

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

9 avril Arrêté n° 6075 déterminant les espèces animales  
intégralement et partiellement protégées..... 503

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Nomination..... 505

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation..... 506

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination..... 513

##### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

- Autorisation..... 514

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCE -**

- Associations..... 515



## PARTIE OFFICIELLE

### - ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011** déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-82 du 7 juillet 1982 portant ratification de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Arrête :

Article premier : Les espèces animales constituant la faune sauvage nationale sont réparties en trois classes dénommées A, B et C.

Article 2 : La classe A est constituée des espèces animales intégralement protégées dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : La classe B est constituée des espèces animales partiellement protégées dont la liste est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : La classe C est constituée de toutes les autres espèces animales ne figurant pas sur les annexes I et II du présent arrêté. Celles-ci ne disposent pas d'un statut particulier de protection.

Article 5 : Sous réserve des dispositions concernant la protection des biens et des personnes, les espèces animales de la classe A ne peuvent être abattues, capturées, détenues, transportées, commercialisées, importées ou exportées qu'à des fins exclusivement scientifiques, par des institutions de recherche reconnues, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les espèces animales de la classe B ne peuvent être capturées, détenues, abattues ou commercialisées qu'en vertu d'un titre d'exploitation de la faune, délivré par l'Administration en charge des eaux et forêts.

Article 7 : Les espèces de la classe C font l'objet d'un prélèvement en permanence dans le cadre de la chasse traditionnelle tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les listes des espèces animales définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont révisées tous les cinq ans par arrêté du ministre en charge de la faune, en fonction de l'état des populations animales considérées et des potentialités économiques d'élevage pour les espèces partiellement protégées.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié, enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2011

Henri DJOMBO

#### 1. ANNEXE I : ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

Classe	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Ordre des Proboscidiens</b>		
<b>1. Mammifères</b>		
Elephantidae	Eléphant de forêt	Loxodonta africana cyclotis
<b>Ordre des Artiodactyles</b>		
Tragulidae	Chevrotin aquatique	Heymoschus aquaticus
Bovidae	Cobe des roseaux	Redunca arundinum
	Cobe Defassa	Kobus defassa
Suidae	Hylochère	Hylochoerus meinertzhageni
Hippopotamidae	Hippopotame	Hippopotamus amphibius
<b>Ordre des Primates</b>		
Pongidae	Gorille de plaine	Gorilla gorilla gorilla
	Chimpanzé	Pan troglodytes
Cercopithecidae	Mandrill	Papio sphinx
Colobidae	Tous les Colobes	Colobus spp.
<b>Ordre des Carnivores</b>		
Felidae	Lion	Panthera leo
	Panthère ou Léopard	Panthera pardus
Hyaenidae	Hyène tachetée	Crocuta crocuta
	Chacal à flancs rayés	Canis adustus
<b>Ordre des pholidotes</b>		
Manidae	Pangolin géant	Manis gigantea
	Pangolin à écailles tricuspidées	Manis tricuspis

Classe	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Ordre des Siréniens</b>		
Trichechidae	Lamantin d'Afrique	Trichechus senegalensis
<b>Ordre des Cétacés</b>		
Balaenopteridae	Baleine australe Rorqual de Bryde Baleine à bosse Rorqual Boreal	Eubalaena australis
		Balaenoptera edeni
		Magaptera novaeangliae
		Balaenoptera borealis
Delphinidae	Dauphin commun Dauphin du cap	Delphinus delphis Delphinus capensis
	Dauphin à bosse	Sousa teuszii
	Grand Dauphin	Tursiops truncatus
	Galoche commun	Physeter macrocepholus
	Orque	Orcinus orca
<b>Ordre des Tubulidentés</b>		
Orycteropodidae	Oryctérope	Orycteropus afer
<b>2. Oiseaux</b>		
<b>Ordre des Pélicaniformes</b>		
Pelecanidae	Pélican gris	Pelecanus rufescens
Phalacrocoracidae	Anhinga d'Afrique	Anhinga rufa
<b>Ordre des Ciconiiformes</b>		
Ciconiidae	Marabout d'Afrique	Leptoptilos crumeniferus
	Jabiru d'Afrique	Ephippiorhynchus senegalensis
	Butor à crête blanche	Tigriornis leucolopha
	Héron cendré	Ardea cinerea
	Héron pourpré	Ardea purpurea
<b>Ordre des Falconiformes</b>		
Accipitridae	Aigle pêcheur	Haliaeetus vocifer
	Aigle ravisseur	Aquila rapax
	Aigle bateleur	Terathopius eadatus
	Aigle huppard	Lophaeetus occipitalis
	Vautour palmiste	Gypohierax angolensis
Falconidae	Faucon crecelerette	Falco naumanni
	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Otididae	Outarde de denham	Neotis denhemi

	Outarde de denham	Neotis denhemi
Strigidae	Grand -duc africain	Bubo africanus
	Chouette pêcheuse	Scotopelia peli
<b>3. Reptiles</b>		
Dermochelidae	Tortue luth	Dermochelys coriacea
Chelonidae	Tortue olivâtre	Lepidochelys olivacea
	Tortue verte	Chelonia mydas
	Tortue imbriquée	Eretmochelys imbricata
	Tortue caouanne	Caretta caretta
Crocodyliidae	Crocodile du Nil	Crocodylus niloticus
	Crocodile à long museau	Crocodylus cataphractus
Viperidae	Vipère à corne	Bitis nasicornis

## ANNEXE II : ESPECES PARTIELEMENT PROTEGEES

Annexe II - A) : Espèces devant être chassées avec un permis de grande chasse

Famille	Noms communs	Noms scientifiques
<b>Ordre des Artiodactyles</b>		
<b>1. Mammifères</b>		
Bovidae	Buffle nain	Syncerus caffer nanus
	Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
	Céphalophe de peters	Cephalophus callypigus
	Céphalophe à flancs roux	Cephalophus rufilatus
	Céphalophe à bande dorsale noire	Cephalophus dorsalis
	Sitatunga	Tragelaphus spekei
	Guib harnaché	Tragelaphus scriptus
	Bongo	Tragelaphus euryceros
Suidae	Potamochère	Potamochoerus porcus
<b>Ordre des Primates</b>		
Cercopithecidae	Cercocèbe à collier	Cercocebus torquatus
	Cercophithèque de Brazza	Cercopithecus neglectus
	Cercocèbe agile	Cercocebus galeritus
	Hocheur	Cercopithecus nictitans

Classe	Noms communs	Noms scientifiques
<b>2. Oiseaux</b>		
Ciconiidae	Cigogne d'Abdim	Ciconia abdimii
	Cigogne épiscopale	Ciconia episcopus
	Ibis tantale	Mycteria ibis
Ardeidae	Héron goliath	Ardea goliath
Anatidae	Oie de Gambie	Plectropterus gambensis
	Canard casqué	Sarkidiornis melanotos
Musophagidae	Touraco géant	Corytheola cristata
	Touraco à gros bec	Touraco macro-rhynchus
	Pintade commune	Numida meleagris
Bucerotidae	Grand calao à casque noir	Ceratogymna atrata
<b>3. Reptiles</b>		
Boidae	Python de sebae	Python sebae
Vipéridae	Vipère du Gabon	Bitis gabonica
Varanidae	Varan du Nil	Crocodilus niloticus
Trionychidae	Trionyx à clapets d'Aubry	Cycloderma aubryi
Crocodylidae	Crocodile nain	Osteolaemus tetraspis

Annexe II - B : Espèces devant être chassées avec un permis de petite chasse

Famille	Noms communs	Noms scientifiques
<b>1. Mammifères</b>		
<b>Ordre des Artiodactyles</b>		
Bovidae	Céphalophe bleu	Cephalophus monticola
	Céphalophe de Grimm	Cephalophus grimmia
<b>Primates</b>		
Cercopithecidae	Talapoin	Miopithecus talapoin
	Moustac	Cercopithecus cephus
<b>Rongeurs</b>		
Hystriidae	Atherure africain	Atherurus africanus
Thriomyidae	Aulacode	Thriomys swinderianus
Cricetidae	Rat de Gambie	Cricetomys emini
<b>Ordre des Carnivores</b>		
Viverridae	Civette	Viverra civetta

Pteropodidae	Chauve souris frugivore	Eidolon helvum
Mustellidae	Mangouste des marais	Atilax paludinosus
<b>2. Oiseaux</b>		
Bucerotidae	Calao siffleur	Bycanistes fistulator
	Calao longibande	Tockus fasciatus
	Calao à huppe blanche	Tockus albocristatus
Columbidae	Pigeon gris écaillé	Columba uncinata
	Tourterelle à collier	Streptopelia semitorquata
	Pigeon vert	Treron australis
Phasianidae	Francolin à gorge rouge	francolins afer
	Caille d'Andalousie	Turnix sylvatica
Charadriidae	Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Psittacidae	Perroquet à queue rouge	Psittacus erythacus

### ANNEXE III : ESPECES SANS STATUT PARTICULIER

Font partie de cette classe, les espèces animales qui ne figurent pas dans les classes A et B. La chasse de ces espèces est libre, mais uniquement dans le cadre de la chasse traditionnelle et pour la satisfaction des besoins familiaux. Le commerce, le transport du lieu de la récolte à un autre et le trafic des produits issus de cette chasse sont strictement interdits.

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### NOMINATION

**Arrêté n° 6074 du 9 avril 2011.** Sont nommés membres du comité national du dialogue social

#### 1. Administration publique

Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :

MM :

- **MBEMBA (Bernard)**
- **SIOLO (Franck)**

Ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration :

MM :

- **KIBAT (Jean David)**
- **ODJOLA (Christian)**

Ministère de la justice et des droits humains :

MM :

- **MBOUALA (Roger Victor)**
- **MOROSSA (Paul)**

Ministère du travail et de la sécurité sociale :

MM :

- **GAMBOU (Antoine)**
- **MADZOU (Thimothée)**

Ministère des finances, du budget et du portefeuille public :

MM :

- **ONDZAMBE NGOYI (Eugène)**
- **ASSOUNGA (Théodore)**

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

MM :

- **MOUSSIENGO (Gabriel)**
- **NGUILA (Paulin)**

## 2. Organisations patronales

Union nationale des opérateurs économiques du Congo :

MM :

- **BOPAKA (El Hadj Djibril Abdoulaye)**
- **NGABIRA (Auguste)**

Union patronale et interprofessionnelle du Congo :

MM :

- **MISSENGUI (Alphonse)**
- **MOUKO (Félix)**

Union des employeurs des transports en commun :

MM :

- **GAMPIO SAR (Gilberly)**
- **DANDO (Roncalli)**

Syndicat des boulangers et pâtisseries du Congo :

MM :

- **ZOULA (Georges Emmanuel)**
- **MAYALA (Jean Cyr)**

Syndicat des commerçants du Congo :

- M. **NGAMBI (Vincent)**
- Mme **ITOUA** née **KIBANGOU (Pascaline)**

Confédération générale du patronat du Congo :

MM :

- **GALESSAMY-IBOMBOT (Jean)**
- **GAMPIKA MPERET**

## 3. Syndicats des travailleurs

Confédération syndicale des travailleurs du Congo :

MM :

- **OKANDZE (Emmanuel)**
- **TSONO ANDO**
- **SIDIBE MANOUAME**
- **IBARA (Roger Placide)**
- **DIAFOUKA (Christophe)**
- **DIANDOUANINA (Dominique)**

Confédération syndicale congolaise :

MM :

- **MONGO (Daniel)**
- **EBAO (Sébastien)**
- **ANDZOUANA (Gilbert Sédar)**

Confédération des syndicats libres et autonomes du Congo :

MM :

- **MALOUKA (Jean Bernard)**
- **BATELA (Rémy)**
- Mme **AKIRA (Marie Hélène)**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION

**Arrêté n° 6076 du 9 avril 2011.** La société Congo Mining Ltd, domiciliée : B.P. : 1235, Tél. 05.592.90.60, Brazzaville, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Badondo du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22' 42" E	1°16'54" N
B	13°22' 42" E	1°41'47" N
C	13°07' 20" E	1°41'47" N

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mining Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.



La société Congo Mining ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Mining ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Mining ltd s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

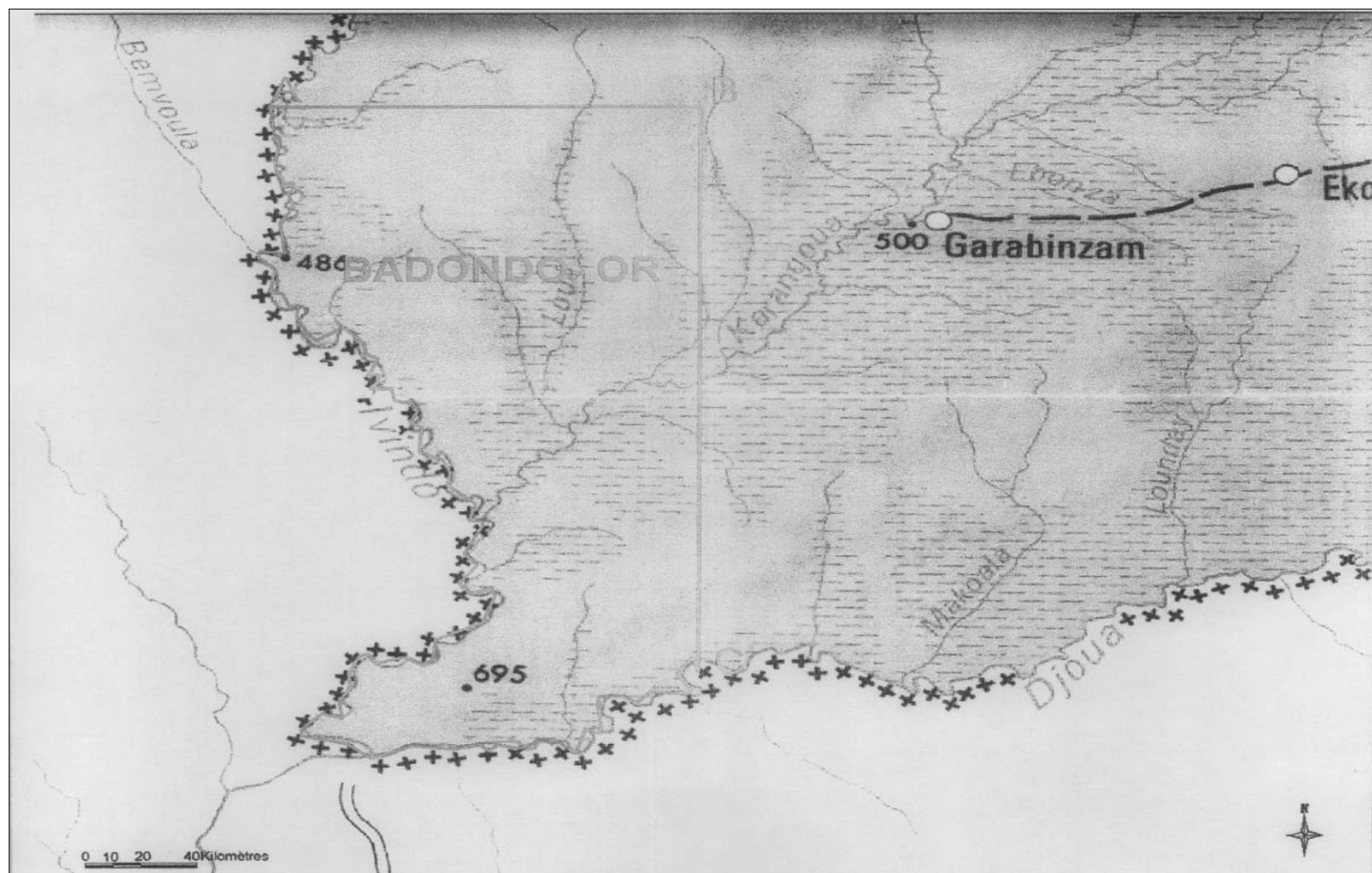
Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Badondo » pour l'or du département  
de la Sangha attribuée à la société Congo Mining ltd

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22' 42" E	1°16'54" N
B	13°22' 42" E	1°41'47" N
C	13°07' 20" E	1°41'47" N

Frontière Congo - Gabon

Superficie : 1000 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 6077 du 9 avril 2011.** La société Congo Mining ltd, domiciliée : BP : 1235, Tél. : 0.50.592.90.60, Brazzaville, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Badondo du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22'42" E	1°16'54" N
B	13°22'42" E	1°41'47" N
C	13°07'20" E	1°41'47" N

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mining ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congo Mining ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Mining ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Mining ltd s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux

textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

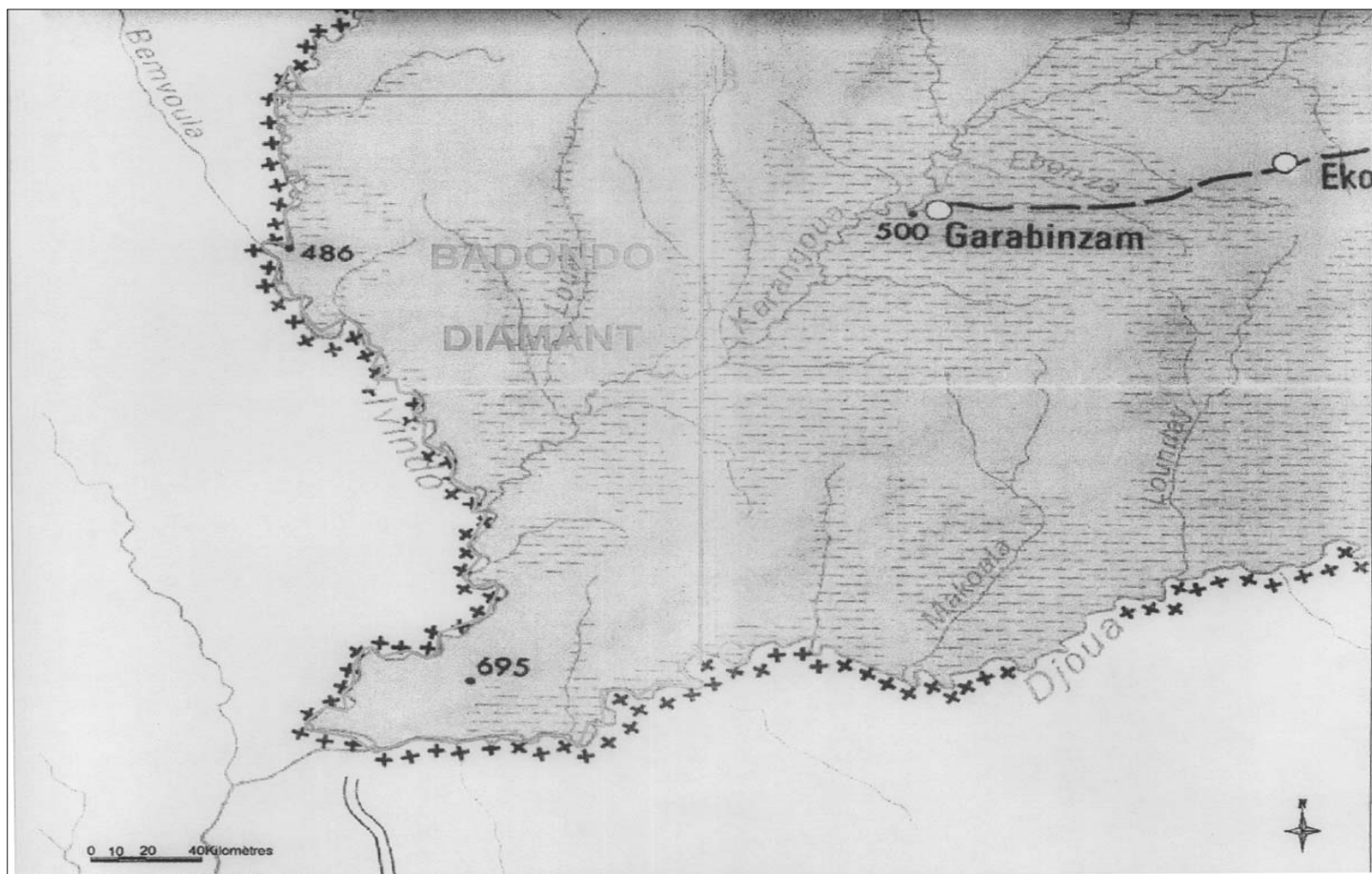
Autorisation de prospection «Badondo» pour le diamant du département de la Sangha attribuée à la Société Congo Mining ltd

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22'42" E	1°16'54" N
B	13°22'42" E	1°41'47" N
C	13°07'20" E	1°41'47" N

Superficie : 1000 km<sup>2</sup>







**Arrêté n° 6078 du 9 avril 2011.** La société Baraca Mining Congo s.a., domiciliée : 1342, avenue de l'OUA, Bacongo, Tél. 06.666.40.30/ 06.666.39.49, Brazzaville, République Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'étain dans la zone de Magné Scirina du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.273 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°43'47" E	3°48'07" S
B	12°00'00" E	3°48'07" S
C	12°00'00" E	4°00'00" S
D	12°11'06" E	4°00'00" S
E	12°11'06" E	4°21'04" S
F	11°51'53" E	4°21'04" S
G	11°51'53" E	4°08'07" S
H	11°43'47" E	4°08'07" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Baraca Mining Congo s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Baraca Mining Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Baraca Mining Congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Baraca Mining Congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux

textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

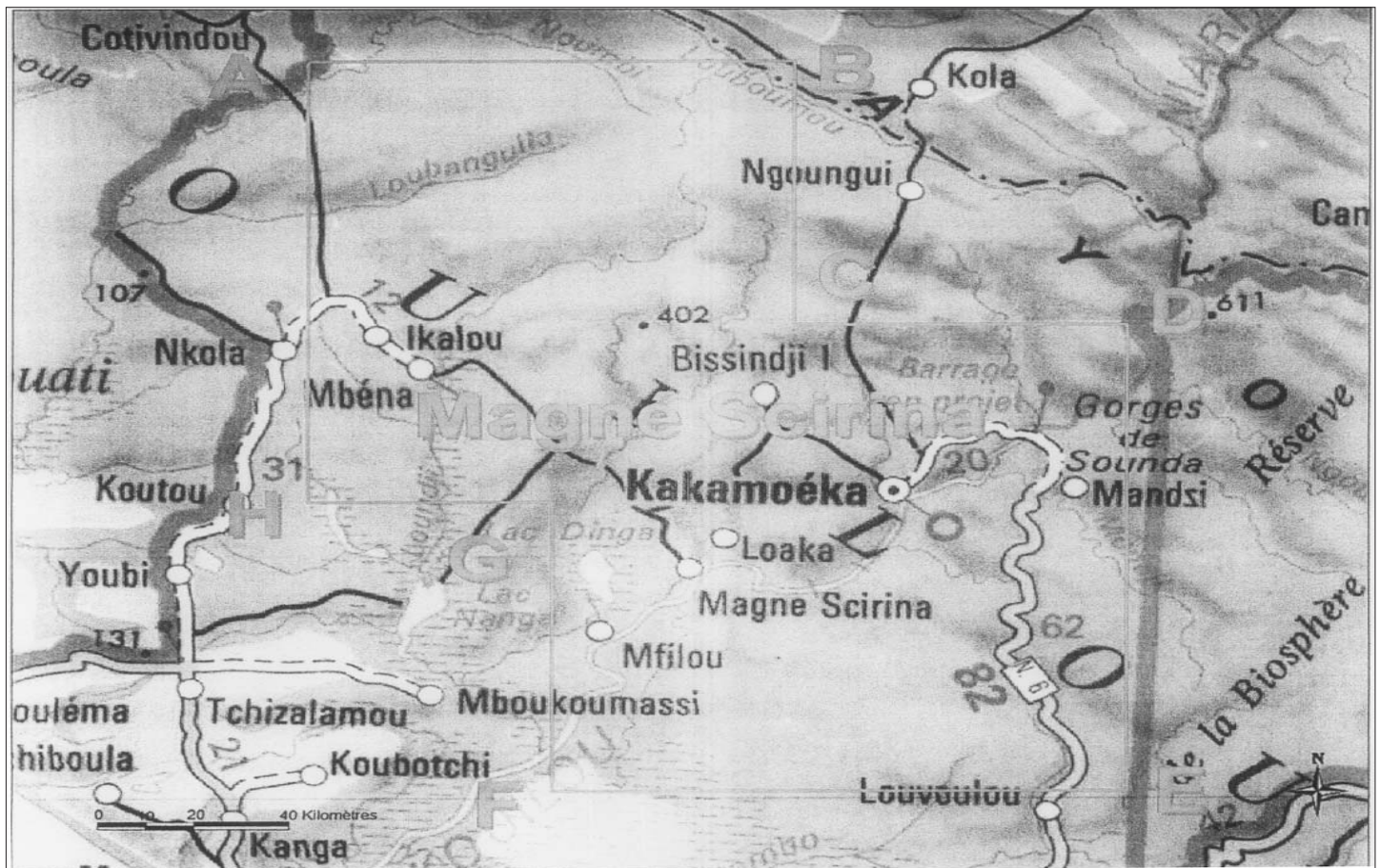
La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection «magne scirina» pour l'étain du département  
du Kouilou attribuée à la société Baraca Mining Congo s.a.**

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°43'47" E	3°48'07" S
B	12°00'00" E	3°48'07" S
C	12°00'00" E	4°00'00" S
D	12°11'06" E	4°00'00" S
E	12°11'06" E	4°21'04" S
F	11°51'53" E	4°21'04" S
G	11°51'53" E	4°08'07" S
H	11°43'47" E	4°08'07" S

Superficie : 2. 273 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 6305 du 14 avril 2011.** La société Andrade Gutierrez, domiciliée B.P. 993 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Cuvette-Ouest pour visa et liquidation de la redevance.

La société Andrade Gutierrez versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société Andrade Gutierrez devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6306 du 14 avril 2011.** M. LIZA (Armand), domicilié B.P. 173 à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool-Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

M. LIZA (Armand) versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

M. LIZA (Armand) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 17 août 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6307 du 14 avril 2011.** La société ling ye, domiciliée village Boutoto Mengo, sous-préfecture de Hinda, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de

granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 8 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Ling Ye versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société Ling Ye devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6308 du 14 avril 2011.** La société Ling Ye, domiciliée village Boutoto Mengo, sous-préfecture de Hinda, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile, sise à Les Saras, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Ling Ye versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube d'argile pratiqué sur le marché.

La société Ling Ye devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6309 du 14 avril 2011.** La société Ling Ye, domiciliée village Boutoto Mengo, sous-préfecture de Hinda, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.



Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Ling Ye versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile pratiqué sur le marché.

La société Ling Ye devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juillet 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6310 du 14 avril 2011.** M. **MILONGO KIYINDOU (Yvon Brice)**, domicilié 36, rue Mouandou Michel à Makélékélé, Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Yanga-Sérieux, sous-préfecture de Kinkala, département du Pool, dont la superficie est égale à 9 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool-Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

M. **MILONGO KIYINDOU (Yvon Brice)** versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

M. **MILONGO KIYINDOU (Yvon Brice)** devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 septembre 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6311 du 14 avril 2011.** La société Lulu, domiciliée B.P. 322 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Mindouli, sous-préfecture de Mindouli, département du Pool, dont la superficie est égale à 0,99 hectare.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool-Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La société Lulu versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

La société Lulu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 septembre 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6312 du 14 avril 2012.** La société Congo Métal, domiciliée B.P. 220 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Moula, sous-préfecture de Goma Tsé Tsé, département du Pool, dont la superficie est égale à 2 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool-Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La société Congo Métal versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société Congo Métal devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 18 mai 2010, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6313 du 14 avril 2013.** La société Miambanzila, domiciliée B.P. 1539 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions, sise entre les villages de Kivouba et Louémé, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 632 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Miambanzila versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Miambanzila devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 31 août 2010, est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 6314 du 14 avril 2014.** La société Socofran, domiciliée B.P. 134, à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Kombé, Makélékélé - Brazzaville, dont la superficie est égale à 4 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 3 décembre 2010, est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 6365 du 15 avril 2011.** Les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont autorisées à dispenser les enseignements dans certains établissements d'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi de la République du Congo, en qualité de vacataires et prestataires au titre des années scolaires 2003-2004, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, comme suit :

Il s'agit de :

Année scolaire : 2003-2004

**I- DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE**

1- Lycée technique du 1<sup>er</sup> mai : (02)

**MALANDA (Jacques)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : comptabilité

V/H/S : 10H

**MOUANGOU (Simon Romuald)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : comptabilité

V/H/S : 10H

2- Lycée technique industriel du 1<sup>er</sup> mai : (08)

**NGAMBOU (Albert)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : français

V/H/S : 10H

**NKELANI (Gaston)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : comptabilité

V/H/S : 8 H

**NDOMBO (Pierre)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : maths

V/H/S : 10 H

**MINIMONA (Justin)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : philosophie

V/H/S : 10 H

**BIVIESSE MOUMPA (Jean Norbert)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : maths

V/H/S : 10 H

**DILO (Simon)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : techno générale

V/H/S : 10 H

**FOUEFOUE (Marie Bienvenu)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : mathématiques générales

V/H/S : 10 H

**ONDONGO (Jean Emile)**

Grade : professeur certifié de lycées

Discipline enseignée : mathématiques générales

V/H/S : 10 H



3- CET 8 mars : (02)

**NTSOUMOU (Fall Edgar Michel)**

Grade : maîtrise  
Discipline enseignée : législation  
V/H/S : 06 H

**MIERANDA (Eric)**

Grade : licence  
Discipline enseignée : pédiatrie  
V/H/S : 10 H

Année scolaire : 2005-2006

1- Lycée technique commercial du 1<sup>er</sup> mai : (01)

**MABOUNDA (Bernard)**

Grade : professeur certifié de lycées  
Discipline enseignée : droit  
V/H/S : 18 H

Année scolaire : 2006-2007

1- Lycée technique commercial du 1<sup>er</sup> mai : (01)

**MABOUNDA (Bernard)**

Grade : professeur certifié de lycées  
Discipline enseignée : droit  
V/H/S : 19 H

Année scolaire : 2007-2008

I - DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

I - lycée technique industriel du 1<sup>er</sup> mai : (09)

**BOUKINDA NYAPA (Serge Alain)**

Grade : DUT  
Discipline enseignée : électro technique  
V/H/S : 15 H

**NGATALI (Guy Landry)**

Grade : licence  
Discipline enseignée : français  
V/H/S : 12 H

**KAYA KITEMBO (Jean Gilbert)**

Grade : licence  
Discipline enseignée : histoire géographie  
V/H/S : 12 H

**KIMBATSA (Francelet Gildas)**

Grade : licence  
Discipline enseignée : histoire géographie  
V/H/S : 10 H

**KONGA MAKABALA (Prince Léonard)**

Grade : DUT  
Discipline enseignée : fabrication mécanique  
V/H/S : 06 H

**LANDOU (Rose Andrée Marie)**

Grade : licence  
Discipline enseignée : histoire géographie

V/H/S : 12 H

**MOUDIONGUI MBOUMBA NSIMBA (Dryss)**

Grade : licence  
Discipline enseignée : histoire géographie  
V/H/S : 10 H

**NDOMBI MANDOMBI (Paterne Ulrich)**

Grade : BAC  
Discipline enseignée : mécanique auto  
V/H/S : 16 H

**SAMBA (Serge Aurelien)**

Grade : BAC  
Discipline enseignée : dessin technique  
V/H/S : 18 H

2- Lycée technique commercial du 1<sup>er</sup> mai : (01)

**MABOUNDA (Bernard)**

Grade : professeur certifié de lycées  
Discipline enseignée : Droit  
V/H/S : 10 H

Les intéressés percevront l'indemnité de travaux supplémentaires prévue par les textes en vigueur.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur des affaires administratives et financières et la directrice générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

**Arrêté n° 6147 du 11 avril 2011.** La Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) - OLAM est autorisée à implanter et ouvrir une clinique médicale à Pokola, (district de Mokéko), un centre médico-social à Kabo, à Loudoungou, et un poste de santé avancé à Ndoki 1 (département de la Sangha).

Les activités à mener dans ces formations sanitaires privées concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de spécialité ; (activité réalisée par la clinique à Pokola)
- les interventions chirurgicales ; (activité réalisée par la clinique à Pokola)
- les accouchements ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- l'imagerie médicale ; (activité réalisée par la clinique à Pokola)
- les analyses bio médicales ;
- les visites médicales systématiques, d'embauche et de reprise de service ; (activité réalisée par l'équipe technique des structures de la CIB-OLAM ;
- l'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers outre les poussières et les vapeurs dangereuses ;

- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux et.) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

La Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) - OLAM est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

La clinique médicale et les autres structures de santé de la Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) - OLAM sont placées sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de la Sangha à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6148 du 11 avril 2011.** M. **MALONGA (Daniel)**, docteur en médecine admis à la retraite, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet médical dans la rue Louingui n° 52, Poto-Poto II, arrondissement n° 3, Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux et.) ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MALONGA (Daniel)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet médical de M. **MALONGA (Daniel)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle

seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE -**

#### **ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 13 du 26 janvier 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONGO ECO-TOURISME ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**C.E.DEV.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir la culture, l'artisanat et le tourisme ; former, réinsérer les jeunes aux petits métiers en vue du recyclage des déchets toxiques. *Siège social* : 1334, rue Bangou, Plateaux des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juillet 2010.

**Récépissé n° 68 du 18 février 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FORCE AGIS-SANTE**", en sigle "**F.A.**". Association à caractère politique. *Objet* : organiser et impliquer les hommes, les femmes et les jeunes congolais au combat contre le sous-développement et la pauvreté, par des actions communautaires ; promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine national à tous les niveaux. *Siège social* : 18, rue Mfilou, Makazou II, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

**Récépissé n° 109 du 14 mars 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION D'ACTION COMMUNAUTAIRE DES RESSORTISANTS DU DISTRICT DE MBANDZA-NDOUNGA**", en sigle "**ACCORD**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir les activités agro-pastorales par une approche communautaire et apporter l'aide multiforme aux membres. *Siège social* : 12, rue Pembélé (Nzoko-Mbimi), Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 août 2010.

**Récépissé n° 138 du 31 mars 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**BUKA-**

**BUKA JERICHO**, en sigle "**B.B.J.**". Association à caractère politique. *Objet* : soutenir efficacement le projet de société "*Le chemin d'avenir*" du président Denis SASSOU N'GUESSO par la construction des infrastructures socio-économiques de bases ; œuvrer pour le développement, la modernisation de l'agriculture, l'élevage, la pêche et la création des unités de transformation agro-alimentaires ; promouvoir la culture de la paix et le dialogue national. *Siège social* : 44, rue Djambala, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mai 2010.

**Récépissé n° 161 du 11 avril 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORGANISATION CONGO PREVENTION SECOURS**", en sigle "**O.C.P.S.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : apporter l'assistance aux personnes vulnérables et sinistrés au moment des catastrophes naturelles ou d'accidents majeures ; promouvoir le développement des activités génératrices des revenus. *Siège social* : 25, rue Ekwako, Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2010.

#### Rectificatif

Rectificatif au Journal officiel n°12 du 24 mars 2011, page 410, colonne droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 104 du 14 mars 2011.

Lire :

Récépissé n° 107 du 14 mars 2011.

Le reste sans changement.

Rectificatif au Journal officiel n°13 du 31 mars 2011, page 438, colonne droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 53 du 13 février 2011.

Lire :

Récépissé n° 53 du 13 février 2008.

Le reste sans changement









Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

